

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/12/87

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

Réf. :

DGR n° 2165/87

Plan de classement :

25205					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

ASSURES DU REGIME FRANCAIS DE SECURITE SOCIALE DETACHES A L'ETRANGER -
EXONERATION DU TICKET MODERATEUR POUR LES SOINS RECUS HORS DE FRANCE
LES SOINS RECUS HORS DE FRANCE PAR LES ASURES AU COURS D'UN DETACHEMENT AUPRES
D'UNE ENTREPRISE ETRANGERE DEVRONT ETRE PRIS EN CHARGE SYSTEMATIQUEMENT
AVEC EXONERATION DU TICKET MODERATEUR.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

17/12/87

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

N/Réf. : DRG n° 2165/87

Objet : Plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie
- soins à l'étranger des travailleurs détachés
- exonération du ticket modérateur

L'attention des Caisses Primaires d'Assurance Maladie est appelée sur le cas des assurés du régime français de Sécurité Sociale qui, ayant été reconnus en maladie de longue durée suivant la procédure définie à l'article L. 324-1 du code de la Sécurité Sociale, sont détachés par leur employeur auprès d'une entreprise étrangère et maintenus à leur régime d'affiliation avec l'accord de leur caisse primaire d'assurance maladie.

Il convient de constater que, dans ce cas, pour les soins reçus à l'étranger durant la période de détachement, l'ordonnancier préidentifié ne pourra pas être utilisé par l'assuré.

C'est pourquoi les soins reçus hors du territoire national au cours du détachement par ces personnes devront être pris en charge systématiquement avec exonération du ticket modérateur, sans qu'il y ait lieu de rechercher la corrélation entre ces soins et la maladie exonérante.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE